

COMITE SYNDICAL

LUNDI 15 DECEMBRE 2025 à 18 H

L'an deux mille vingt-cinq, le 15 décembre à 18 heures, le Comité Syndical du Syndicat Intercommunal pour la Production et la Livraison Alimentaire de Repas Collectifs, régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle à manger du SIPLARC, au 1 rue Saint-Just à Noisy-le-Sec, sous la présidence de Madame Julie GRÜNEBAUM, Présidente en exercice.

Etaient présents :

- Madame Julie GRÜNEBAUM
- Madame Sonia BAKHTI-ALLOUT
- Madame Monique GASCOING
- Monsieur Théo FONSECA
- Monsieur Gilles THOMAS

Lesquels forment la majorité du Comité Syndical en exercice.

Absents excusés ayant donné mandat : NEANT

Absents excusés : NEANT

Absents non excusés : NEANT

A été désignée secrétaire de séance : Gilles THOMAS

Le Comité Syndical,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5212-1 et L5211-17,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment en ses articles L2121-10 et L5211-1 du code général des collectivités territoriales CGCT ;

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M57,

Vu les statuts du SIPLARC approuvés par le préfet de Seine-Saint-Denis, le 5 décembre 2000,

Vu le budget primitif du SIPLARC,

Vu l'avis favorable du Comité social territorial ou CST en date du 2 décembre dernier,

Sur rapport de Madame la Présidente,

Considérant que la participation sociale complémentaire ou PSC est une couverture sociale désormais obligatoire apportée aux agents publics. Elle est constituée par les prestations financières venant en complément de celles du régime obligatoire de protection sociale fournies à chaque assuré.

La protection sociale complémentaire est destinée à couvrir :

- Soit les risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, désignés sous la dénomination de risque « santé » ;
- Soit les risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès, désignés sous la dénomination de risque ou de complémentaire « prévoyance »
- Soit les deux risques : « santé » et « prévoyance ».

Considérant que la participation à la branche prévoyance devient obligatoire pour la participation employeur à compter du 1^{er} janvier 2025 et du 1^{er} janvier 2026 pour la branche mutuelle santé.

La protection sociale complémentaire ne doit pas être confondue avec l'action sociale qui correspond à un autre champ d'action des collectivités territoriales.

L'action sociale se définit comme les mesures individuelles et collectives qui visent « à améliorer les conditions de vie des agents et de leurs familles notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles » (article L.731-1 du CGFP).

A ce dernier titre, le SIPLARC peut bonifier le taux et les conditions de garantie ainsi que la part prise en charge par l'employeur.

Pour 2026, le taux proposé dans le cadre du contrat groupe du CIG étant bien inférieur aux 55% antérieurement servis, le comité syndical est appelé à délibérer dans le sens de la compensation du différentiel entre le taux « CIG » et celui de 55%.

DELIBERE

Envoyé en préfecture le 18/12/2025

Reçu en préfecture le 18/12/2025

Publié le

ID : 093-259300358-20251215-2025121506-DE



VOTE A L'UNANIMITE

Article 1er : Approuve le principe de la participation employeur aux contrats de prévoyance labellisés ;

Article 2 : Approuve la reconduction de son montant à 55% de prise en charge ;

Fait à Noisy-le-Sec, le 15 décembre 2025

La Présidente

Julie GRÜNEBAU

